



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 23 juin 2020

Le Ministre

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires

**Mesdames et messieurs les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les
procurations**

NOR : INTA2015792J

Objet : Addendum à l'instruction INTA2006575J du 9 mars 2020 précisant les nouvelles dispositions relatives aux procurations électorales

En vue du second tour des élections municipales de juin 2020, de nouvelles mesures relatives aux procurations électorales ont été prévues, notamment dans le décret n° 2020-742 du 17 juin 2020¹.

Des mesures ont également été prévues par le Parlement dans la loi *tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires* adoptée le 18 juin 2020.

Certaines mesures sont pérennes, d'autres sont temporaires et spécifiques au contexte sanitaire de lutte contre la covid-19 et au scrutin du 28 juin 2020.

1 Mesures pérennes

1.1 Fin de l'attestation sur l'honneur pour demander une procuration

Le vote par procuration est une modalité de vote ouverte à tous les électeurs, sans nécessité, désormais, de justifier le motif pour lequel il leur est impossible de participer au scrutin. Tous les électeurs peuvent donc établir une procuration.

Base juridique

L'article 6 du décret n° 2020-742 fait entrer en vigueur la modification de l'article L. 51 du code électoral prévu par le 3° du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

L'article 7 de ce décret supprime les deux dernières phrases de l'article R. 73.

Adaptations de la circulaire du 9 mars 2020

Ne doivent plus être pris en compte :

- les paragraphes 2 à 5 du I-1 (p. 3)
- le 4° paragraphe du a) du I-4.4 (p. 9)
- la fin de la 1^{ère} phrase du b) du I-4.4 (après « et à contrôler... », p. 9)

1.2 Nouveau formulaire cerfa et validité des anciens formulaires cerfa

Un nouveau formulaire numérique a été créé qui ne mentionne plus l'obligation d'attestation : le formulaire cerfa n° 14952*02.

Ces formulaires ont vocation à remplacer les anciens.

Pour autant, afin de faciliter le changement de formulaire, restent valables les formulaires précédents, qu'il s'agisse de celui papier (n° 12668*01) comme de celui numérique (n° 14952*01).

1.3 Recueil des demandes de procurations dans des lieux accueillant du public

Les demandes de procurations peuvent être recueillies dans des lieux accueillant du public, par les officiers et agents de police judiciaire ou les délégués des officiers de police judiciaire. Vous veillerez à éviter les mairies et services municipaux.

Un arrêté du préfet définit ces lieux ainsi que les dates et les heures auxquelles les demandes de procurations peuvent être recueillies.

¹ Décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral

Les délégués des OPJ reçoivent la même indemnité pour les demandes de procuration recueillies dans ces lieux que pour celles recueillies au domicile du mandant (3,51 € par demande de procuration, au titre de l'arrêté du 17 avril 2012).

Base juridique

Le I de l'article 5 du décret n° 2020-742 a inséré un nouveau 3^e alinéa à l'article R. 72 du code électoral.

Le II de ce même article a modifié le décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer. L'arrêté du 17 avril 2012 va faire l'objet d'une rectification précisant ce point².

Adaptations de la circulaire du 9 mars 2020

Ajout d'un 4.5 bis (p. 11) :

Les demandes de procurations peuvent être recueillies dans des lieux accueillant du public, à l'exception des mairies et services municipaux, par les officiers et agents de police judiciaire ou les délégués des officiers de police judiciaire.

Un arrêté du préfet définit ces lieux ainsi que les dates et les heures auxquelles les demandes de procurations peuvent être recueillies.

Les délégués des OPJ reçoivent la même indemnité pour les demandes de procuration recueillies dans ces lieux que pour celles recueillies au domicile du mandant.

2 Mesures temporaires (limitées au scrutin du 28 juin 2020)

2.1 Déplacement des OPJ, APJ et délégués d'OPJ au domicile des personnes qui ne peuvent pas comparaître devant eux en raison de l'épidémie de Covid-19, après une demande qui peut être faite par téléphone ou par voie électronique, sans fournir de justificatif

Les OPJ, les APJ et les délégués d'OPJ se rendent au domicile des électeurs qui souhaitent établir une procuration électorale pour le scrutin du 28 juin et qui ne peuvent pas comparaître devant eux. Peuvent notamment être dans ce cas :

- Un électeur vulnérable, notamment en raison de son âge ou de difficultés respiratoires ;
- Un électeur atteint par la Covid-19 ou qui en présente les symptômes ;
- Un électeur confiné parce qu'il vit avec une personne susceptible d'être atteint par la Covid 19 ou parce qu'il a fréquenté dans les jours précédents une personne dans ce cas.

De surcroît, la procédure est assouplie. S'il faut normalement que l'électeur adresse sa demande par écrit et la justifie par un certificat médical ou tout autre document justificatif (art. R. 73 et I-4.5 de la circulaire du 9 mars), le mandant pourra, pour le scrutin du 28 juin, adresser sa demande par téléphone ou par voie électronique, et ne sera pas dans l'obligation de fournir un justificatif.

Les forces de police et de gendarmerie doivent donc pouvoir être contactées par voie électronique, par exemple en prévoyant un *webservice* à cette fin, ou en mettant en place une adresse électronique à laquelle leurs demandes doivent être adressées.

² Arrêté du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire visés à l'article R. 72 du code électoral qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer

Base juridique

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 du décret n° 2020-742 prévoit cette extension de l'article R. 72.

Le 2^e alinéa du même article prévoit la possibilité d'effectuer cette demande par téléphone ou par voie électronique, par dérogation à l'article R. 73.

Le Parlement a adopté une mesure législative similaire dans la loi *tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires*.

Adaptations de la circulaire du 9 mars 2020

Cette disposition était prévue par la circulaire du 9 mars 2020 (encadré pp. 11-12), elle est systématisée pour toutes les personnes qui ne peuvent se déplacer en raison de l'épidémie de covid-19.

2.2 Port du masque par les autorités et les mandants au domicile des mandants et dans les lieux accueillant du public arrêtés par le préfet

Les OPJ, les APJ, les délégués d'OPJ ainsi que les électeurs demandant à établir une procuration doivent porter un masque de protection lorsque la demande de procuration a lieu au domicile du mandant ou dans un des lieux publics arrêtés à cette fin par le préfet.

Il peut s'agir d'un masque « grand public » ou d'un masque « chirurgical ».

Base juridique

Le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 2020-742 prévoit cette mesure.

2.3 Validité des procurations établies pour le 2nd tour prévu le 28 juin 2020

Les procurations établies pour le second tour du scrutin le 22 mars 2020 sont valables pour le scrutin finalement reporté au 28 juin 2020.

Il peut s'agir :

- D'une procuration établie pour les deux tours du scrutin ;
- D'une procuration uniquement établie pour le 2nd tour du scrutin.

Pour mémoire, à défaut d'énonciation contraire, une procuration est valable pour les deux tours d'un scrutin. Ce n'est pas le cas si le mandant a expressément limité sa procuration à un seul tour (*cf.* I-4.2 de la circulaire du 9 mars 2020, p. 7).

En revanche, si la procuration est établie jusqu'à une date limite fixée au plus tard le 27 juin 2020, alors elle n'est pas valable pour le scrutin du 28 juin 2020.

Base juridique

Cette mesure est prévue par l'article 6 du décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire.

2.4 Possibilité de disposer de deux procurations, même si elles sont établies en France

Un mandataire peut normalement disposer d'un maximum de deux procurations dont une seule établie en France (art. L. 73). Cette condition relative au lieu d'établissement limite dans les faits le nombre de procurations à une seule.

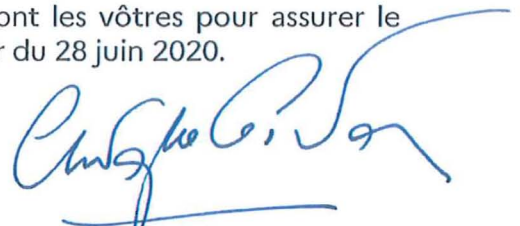
Pour le scrutin du 28 juin 2020, il sera possible pour un mandataire de détenir deux procurations, sans condition.

Le contrôle du nombre de procurations détenues par un mandataire au sein d'une même commune est opéré par le maire lorsqu'il reporte les procurations sur la liste d'émargement jusqu'au jour du scrutin. Pour ce scrutin, un mandataire pourra donc disposer de deux procurations établies en France si elles sont inscrites sur la liste électorale par le maire après la promulgation de la loi *tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires*, quelle que soit la date à laquelle elles ont été dressées par l'autorité habilitée.

Adaptations de la circulaire du 9 mars 2020

Pour le scrutin du 28 juin 2020, et pour ce scrutin seulement, le 1^{er} paragraphe du 2.2 (p. 4) n'est plus adapté : le plafond est de deux procurations par mandataire.

Je vous remercie des diligences et des précautions qui seront les vôtres pour assurer le bon déroulement des opérations de vote lors du second tour du 28 juin 2020.



Christophe CASTANER